

CHAPTER 207

PAY ALLOTMENTS AND COMPULSORY PAYMENTS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Pay Allotments and Compulsory Payments**207.01 – GENERAL CONDITIONS**

(1) Subject to paragraph (2) and to the method of payment described in orders issued by the Chief of the Defence Staff, an officer or non-commissioned member may make voluntary allotments of pay and allowances, referred to in the QR&O and CBI as “pay allotments”, by way of equal monthly payments as described in those orders.

(2) Compulsory payments take precedence over voluntary pay allotments.

(3) In making provisions for allotments and compulsory payments of pay and allowances, the Crown acts as the agent of officers and non-commissioned members without consideration, and does not accept responsibility for any errors of omission or commission in making payment on their behalf or by failure to make the correct charges against their pay and allowances.

(T) [T.B. 787246 effective 1 April 1983; T.B 829184 effective 1 September 2001 – (1)]

Section 2 – Compulsory Payments**207.02 – COMPULSORY PAYMENTS – GENERAL PROVISIONS**

(1) This section applies to an officer or non-commissioned member of the:

- (a) Regular Force; and
- (b) Reserve Force on Class “A”, “B” or “C” Reserve Service.

CHAPITRE 207

DÉLÉGATIONS DE SOLDE ET PAIEMENTS OBLIGATOIRES

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Délégations de solde et paiements obligatoires**207.01 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

(1) Sous réserve de l'alinéa (2) et des modalités des délégations prévues dans les ordres publiés par le chef d'état-major de la défense, un officier ou militaire du rang peut souscrire les délégations volontaires de solde et indemnités désignées dans les ORFC et les DRAS sous l'expression «délégation de solde», et prévoyant des mensualités uniformes, aux fins et aux personnes prévues par les ordres susdites.

(2) Les paiements obligatoires ont la priorité sur les délégations de solde volontaires.

(3) Lorsqu'elle prend des dispositions en vue des délégations et paiements obligatoires de solde et d'indemnités, la Couronne agit à titre d'agent non rétribué des officiers et militaires du rang et n'accepte pas de responsabilité à l'égard des erreurs d'omission ou de commission qui pourraient survenir dans les versements faits en leur nom ou de l'inexactitude des inscriptions au débit de leur solde et indemnités.

(T) [C.T. 787246 en vigueur le 1^{er} avril 1983; C.T. 829184 en vigueur le 1^{er} septembre 2001 – (1)]

Section 2 – Paiements obligatoires**207.02 – PAIEMENTS OBLIGATOIRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(1) Le présent article s'applique aux officiers et aux militaires du rang :

- a) de la force régulière; et
- b) de la force de réserve en service de réserve classe «A», «B» ou «C».

(2) A compulsory payment from pay of an officer or non-commissioned member to whom this section applies shall be ordered by either the Chief of the Defence Staff or the commanding officer of the officer or non-commissioned member concerned, as appropriate.

(3) For the purposes of this section:

(a) “applicant” means a party or his representative who is seeking to enforce a financial support order or a judgement debt;

(b) “financial support order” means a decree, order or judgement that contains provisions for periodic payments for maintenance or alimony made by a court of competent jurisdiction pursuant to the

(i) *Divorce Act (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter D-3.4)*,

(ii) laws of a province relating to family financial support, or

(iii) laws of a jurisdiction outside Canada relating to divorce or family financial support but only if it is enforceable under the laws of Canada or a province thereof;

(c) “garnishee summons” means any document or court order of like import made by a court in Canada in relation to a judgement debt;

(d) “judgement debt” means an order or judgement, other than a financial support order, which requires an officer or non-commissioned member to pay a sum of money to an applicant, and includes an order or judgement for lump sum arrears of maintenance or alimony and lump sum judgements made by a court of competent jurisdiction pursuant to the *Divorce Act* or pursuant to the law of a province relating to family financial support;

(e) “pay” means the entitlement of an officer or non-commissioned member under chapter 204 (*Financial Benefits and Pay of Military Judges*) and chapters 204 (*Pay of Officers and Non-commissioned Members*) and 205 (*Allowances for Officers and Non-commissioned Members*) of the CBI and their entitlement to the Foreign Language Allowance, less the following: **(1 September 2001)**

(2) Tout paiement obligatoire à tirer de la solde d’un officier ou un militaire du rang visé par la présente section doit être ordonné soit par le chef de l’état-major de la défense ou par le commandant de l’officier ou du militaire du rang concerné, selon le cas.

(3) Aux fins de la présente section :

a) «requérant» désigne toute personne ou représentant de cette personne qui demande de faire exécuter une ordonnance de soutien financier ou une créance exécutoire;

b) «ordonnance de soutien financiers désigne un décret, une ordonnance ou un jugement qui contient des dispositions prévoyant le versement de paiements périodiques pour soutien financier ou pension alimentaire, rendu par une cour compétente aux termes

(i) de la *Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre D-3.4)*,

(ii) des lois provinciales ayant trait au soutien financier de la famille, ou

(iii) des lois d’un territoire étranger ayant trait au divorce ou au soutien financier de la famille, mais seulement si elles sont exécutoires en vertu des lois du Canada ou d’une de ses provinces;

c) «bref de saisie-arrêt» désigne tout acte ou ordonnance judiciaire de même nature rendu par une cour au Canada à l’égard d’une créance exécutoire;

d) «créance exécutoires désigne une ordonnance ou un jugement, autre qu’une ordonnance de soutien financier, qui enjoint un officier ou un militaire du rang de verser une somme d’argent à un requérant, et comprend une ordonnance ou un jugement prévoyant le paiement d’arrérages, sous forme de sommes globales, à titre de soutien financier et de pension alimentaire, ainsi que des jugements prévoyant le paiement de sommes globales, rendu par une cour compétente aux termes de la *Loi sur le divorce* ou d’une loi provinciale ayant trait au soutien financier de la famille;

e) « solde » désigne la rémunération à laquelle a droit un officier ou militaire du rang aux termes du chapitre 204 (*Les prestations financières et la solde à l’égard des juges militaires*) et des chapitres 204 (*Solde des officiers et des militaires du rang*) et 205 (*Indemnités des officiers et militaires du rang*) des DRAS, ainsi que l’indemnité de langues étrangères, moins : **(1^{er} septembre 2001)**

- (i) any contribution or payment required by law to be made out of the monies payable to an officer or non-commissioned member including
- (A) Canada Pension Plan contributions,
 - (B) contributions required to be made pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act (Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter C-17)*,
 - (C) unemployment insurance contributions, and
 - (D) income tax payments,
- (ii) any amount that is a compulsory premium payment, deducted from the monies payable to an officer or non-commissioned member for purposes of insurance or health care, including payments for
- (A) a provincial medical care or hospital insurance plan,
 - (B) the Group Surgical-Medical Insurance Plan in respect of medical care or hospital insurance, where the person is employed outside Canada, and
 - (C) disability insurance under the Service Income Security Insurance Plan (SISIP),
- (iii) any amount that may be charged against or withheld from the pay and allowances of a member under regulations made under the *National Defence Act*, including chapter 208 (*Fines, Forfeitures and Deductions*), other than articles 208.50 (*Deductions for Provision of Single Quarters and Covered Residential Parking*), 208.505 (*Deductions for Provision of Rations*) and 208.51 (*Deductions for Provision of Family Housing and Covered Residential Parking*), **(1 September 2001)**
- (i) toute cotisation ou tout paiement exigé par la loi et provenant de sommes payables à un officier ou un militaire du rang, y compris les
- (A) cotisations versées au Régime de pensions du Canada,
 - (B) cotisations versées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-17)*,
 - (C) primes d'assurance-chômage, et
 - (D) versements d'impôt sur le revenu,
- (ii) tout montant correspondant à une cotisation obligatoire déduite des sommes payables à un officier ou un militaire du rang aux fins d'assurance ou de soins médicaux, y compris les cotisations versées :
- (A) à un régime d'assurance-médicale ou d'assurance-hospitalisation,
 - (B) au Régime d'assurance collective chirurgicale-médicale au titre de l'assurance-médicale ou de l'assurance hospitalisation lorsque la personne travaille à l'extérieur du Canada, et
 - (C) au régime d'assurance-invalidité en vertu du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM),
- (iii) tout montant pouvant être prélevé ou retenu sur la solde et les indemnités du militaire aux termes des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, y compris les amendes, les suppressions et les déductions au chapitre 208 (*Amendes, suppressions et déductions*), autres que celles visées aux articles 208.50 (*Déductions lorsque le logement pour célibataires et le stationnement résidentiel couvert sont fournis*), 208.505 (*Déductions lorsque le vivre est fourni*) et 208.51 (*Déductions lorsque le logement familial et le stationnement résidentiel couvert sont fournis*), **(1^{er} septembre 2001)**

(iv) any amount that is intended as reimbursement to a member for special costs incurred by the member in the course of their duties, including an allowance to a member to help defray the cost of upkeep and replacement of articles of uniform (*see CBI 205.54 – Clothing Upkeep Allowance*), **(1 September 2001)**

(v) mess subscriptions,

(vi) any allowance payable to an officer or non-commissioned member other than one that is payable on a continuous basis at a monthly rate, and

(vii) a payment of living cost differential component allowance pursuant to the isolation allowance regulations; and

(f) “recipient” means an applicant or a person to whom the applicant has authorized payment to be made and in whose favour a compulsory payment has been ordered.

(4) For the purposes of this section, an officer or non-commissioned member is serving in the province or other jurisdiction outside Canada in which he is required, other than temporarily, to perform his duties in connection with his current posting.

(5) All documents and notices relating to the ordering of a compulsory payment under this section shall be submitted by the applicant to the following military authorities:

(a) the commanding officer of the officer or non-commissioned member against whom the payment is to be ordered, or such person as that commanding officer may designate, in writing, to accept service on his behalf; or

(b) if the applicant is unable to determine the appropriate commanding officer, or is otherwise unable to submit the documents or notices to the commanding officer of the officer or non-commissioned member concerned, the Chief of the Defence Staff or such person as he may designate, in writing, to accept service on his behalf.

(iv) tout montant versé à titre de remboursement à un militaire pour les dépenses spéciales que le militaire a engagées dans l'exercice de ses fonctions, y compris une indemnité versée à un militaire pour l'aider à payer les frais d'entretien et de remplacement des articles de l'uniforme (*voir la DRAS 205.54 – Indemnité d'entretien de l'habillement*), **(1^{er} septembre 2001)**

(v) les cotisations de mess,

(vi) toute indemnité payable à un officier ou un militaire du rang autre que celles qui sont versées de façon permanente, et

(vii) la prime différentielle de vie chère incluse dans l'indemnité de service dans les régions isolées; et

f) «prestataire» désigne le requérant ou toute personne autorisée par le requérant à recevoir un paiement et en faveur de qui un paiement obligatoire a été ordonné.

(4) Aux fins de la présente section, un officier ou un militaire du rang est en service dans la province ou le territoire étranger où il est tenu de remplir, autrement que sur une base temporaire, les fonctions de son poste actuel.

(5) Tous les documents et les avis relatifs à l'ordre de paiement obligatoire d'une somme de la présente section doivent être soumis par le requérant aux autorités militaires suivantes :

a) le commandant de l'officier ou du militaire du rang contre qui le paiement obligatoire d'une somme doit être ordonné, ou toute autre personne que le commandant aura désignée, par écrit, pour les recevoir en son nom; ou

b) si le requérant ne peut déterminer qui est le commandant approprié, ou s'il est autrement incapable de soumettre les documents ou les avis au commandant de l'officier ou du militaire du rang en cause, le chef de l'état-major de la défense ou toute autre personne que ce dernier aura désignée, par écrit, pour les recevoir en son nom.

(6) A payment into court by Her Majesty under this section is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of such payment. Where, in honouring a garnishee summons or a financial support order, Her Majesty, through error, pays to an applicant by way of compulsory payment, an amount in excess of the amount that she should have paid to that applicant, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that applicant and may in addition to any other method of recovery be recovered from the applicant at any time by set-off against future monies payable to the applicant by way of compulsory payment.

(7) When a compulsory payment is ordered from the pay of an officer or non-commissioned member, the payment shall be effective from the last day of the month following the month in which the compulsory payment is ordered.

(8) Compulsory pay allotments for maintenance that are in effect on the date that this section comes into force shall remain in effect until terminated or varied in accordance with this section.

(9) A military authority referred to in paragraph (5) who receives any documents or notices relating to the ordering of a compulsory payment or payments in connection with a financial support order or garnishee summons shall forthwith advise the officer or non-commissioned member concerned.

(T) (T.B. 829184 of 28 August 2001 effective 1 September 2001)

207.03 – FINANCIAL SUPPORT ORDER

(1) Before a compulsory payment is ordered against the pay of an officer or non-commissioned member in connection with a financial support order, the:

- (a) order must be enforceable under the laws of Canada or a province thereof; and
- (b) information required in paragraph (2) of this article must be submitted in writing to a military authority referred to in paragraph (5) of article 207.02 (*Compulsory Payments – General Provisions*).

(2) An applicant shall provide a military authority referred to in paragraph (5) of article 207.02 with the following:

- (a) a certified copy of the financial support order;

(6) Le versement d'une somme d'argent effectué par Sa Majesté au greffe d'un tribunal en vertu de la présente section constitue une preuve bonne et valable de décharge de son obligation, à concurrence du montant. Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt ou à une ordonnance de soutien financier verse par erreur au requérant, à titre de paiement obligatoire, un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être versé, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur le requérant et il peut, entre autres moyens, être recouvré à tout moment par compensation avec les futurs versements à effectuer au requérant à titre de paiement obligatoire.

(7) Lorsqu'un paiement obligatoire à tirer de la solde d'un officier ou d'un militaire du rang est ordonné, le paiement entre en vigueur le dernier jour du mois suivant celui où le paiement obligatoire est ordonné.

(8) Les délégations de solde obligatoires pour soutien financier qui sont en vigueur à la date où la présente section prend effet demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles prennent fin ou soient modifiées aux termes de la présente section.

(9) Une autorité militaire mentionnée à l'alinéa (5) qui reçoit des documents ou avis relatifs à l'ordre de paiement obligatoire d'une ou plusieurs sommes à l'égard d'une ordonnance de soutien financier ou d'un bref de saisie-arrêt doit immédiatement en aviser l'officier ou le militaire du rang en cause.

(T) (C.T. 829184 du 28 août 2001 en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

207.03 – ORDONNANCE DE SOUTIEN FINANCIER

(1) Avant qu'un paiement obligatoire à tirer de la solde d'un officier ou d'un militaire du rang ne soit ordonné en rapport avec une ordonnance de soutien financier, il faut que :

- a) l'ordonnance soit exécutoire aux termes des lois du Canada ou d'une de ses provinces; et
- b) les renseignements requis en vertu du paragraphe (2) du présent article soient soumis, par écrit, à l'une des autorités militaires mentionnées au paragraphe (5) de l'article 207.02 (*Paiements obligatoires – dispositions générales*).

(2) Le requérant doit remettre les documents suivants à l'une des autorités militaires mentionnées au paragraphe (5) de l'article 207.02 :

- a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance de soutien financier;

(b) the identity and location of the court in which the order was obtained and of any other court in which the order was registered;

(c) any particulars available to the applicant which may assist military authorities in identifying the officer or non-commissioned member;

(d) the applicant's name and address in full and, if the payments are to be sent to a person, court or institution other than the applicant, the name and address in full of that person, court or institution to whom the payments are to be sent;

(e) an address where notices and documents may be forwarded, either to the applicant or, if appropriate, to any person authorized by the applicant; and

(f) a statutory declaration of the applicant stating that the amount mentioned in the financial support order has not been or is not being paid by or on behalf of the officer or non-commissioned member concerned.

(3) When a commanding officer receives a financial support order that requires one of his officers or non-commissioned members to make payments, together with the information that is required to be provided by an applicant under paragraph (2) of this article, he shall, normally within 30 days, order that a compulsory payment on a periodic basis as specified in the court order be made from the pay of the officer or non-commissioned member concerned, in an amount to be determined as follows:

(a) if the officer or non-commissioned member is serving in Canada, in an amount that is equal to the lowest of the

(i) amount specified in the financial support order, and

(ii) amount that may be garnisheed under the law of the province in which the officer or non-commissioned member is serving, and

(iii) pay of the officer or non-commissioned member; or

(b) if the officer or non-commissioned member is serving outside Canada in an amount, subject to paragraph (7) of this article, that is equal to the lesser of

b) le nom et l'adresse de la cour qui a émis l'ordonnance ou de toute autre cour auprès de laquelle l'ordonnance a été enregistrée;

c) tout autre détail qui pourrait aider les autorités militaires à identifier l'officier ou le militaire du rang en cause;

d) le nom et l'adresse au complet du requérant et, si les paiements doivent être envoyés à une personne autre que le requérant, à une cour ou à une institution, le nom et l'adresse au complet de cette personne, cour ou institution à qui les paiements doivent être soumis;

e) l'adresse du lieu où les avis et les documents peuvent être envoyés au requérant ou, le cas échéant, à toute autre personne désignée par lui; et

f) une déclaration statutaire dans laquelle le requérant affirme que le montant indiqué dans l'ordonnance de soutien financier n'a pas été ou n'est pas payé par l'officier ou le militaire du rang en cause, ou en son nom.

(3) Lorsqu'un commandant reçoit une ordonnance de soutien financier enjoignant un de ses officiers ou militaires du rang de faire des paiements, ainsi que les renseignements qu'un requérant est tenu de fournir en vertu du paragraphe (2) du présent article, il doit, normalement dans un délai de 30 jours, ordonner le paiement obligatoire, tel qu'il est précisé dans l'ordonnance de la cour, d'une somme à tirer de la solde d'un officier ou d'un militaire du rang. Le montant à tirer sera calculé comme suit :

a) si l'officier ou le militaire du rang est en service au Canada, dans un montant qui est égal au moindre

(i) du montant précisé dans l'ordonnance de soutien financier, et

(ii) du montant qui peut être saisi-arrêté en vertu des lois de la province où l'officier ou le militaire du rang est en service, et

(iii) de la solde de l'officier ou du militaire du rang; ou

b) si l'officier ou le militaire du rang est en service à l'étranger, sous réserve du paragraphe (7) du présent article, dans un montant qui est égal au moindre du montant

- | | |
|--|---|
| <p>(i) the amount specified in the financial support order, and</p> <p>(ii) ten days pay of the officer or non-commissioned member.</p> <p>(4) When a commanding officer does not order a compulsory payment within 30 days of the day upon which he receives the financial support order and the information required to be provided under paragraph (2) of this article, he shall forthwith advise the officer commanding the command of the reasons for the delay and the officer commanding the command shall thereupon direct the commanding officer to order a compulsory payment on or before a date to be specified by the officer commanding the command.</p> <p>(5) When an officer or non-commissioned member, against whom a compulsory payment is in force in accordance with this article, is to be posted, the commanding officer of the base, unit or other element from which he is to be posted shall, as soon as practicable after he is advised of the intended posting, inform the recipient of the compulsory payment, in writing:</p> <p>(a) of the change of strength date of the officer or non-commissioned member, together with the mailing address of the commanding officer of the base, unit or other element to which he is being posted;</p> <p>(b) if, as a result of the posting, the officer or non-commissioned member will be serving in a different province, that,</p> <p>(i) effective the first day of the month following the month in which the posting occurs, the amount of the compulsory payment will be varied, if necessary, to ensure that the amount is equal to the lowest of the</p> <p>(A) amount specified in the financial support order, and</p> <p>(B) amount that may be garnisheed under the law of the new province, and</p> <p>(C) pay of the officer or non-commissioned member, and</p> | <p>(i) précisé dans l'ordonnance de soutien financier, et</p> <p>(ii) correspondant à 10 jours de solde de l'officier ou du militaire du rang.</p> <p>(4) Lorsqu'un commandant n'ordonne pas un paiement obligatoire dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de l'ordonnance de soutien financier et des documents requis en vertu du paragraphe (2) du présent article, il doit immédiatement aviser l'officier commandant un commandement des raisons du délai, et l'officier commandant un commandement demandera au commandant d'ordonner le paiement obligatoire d'une somme à la date, ou à une date antérieure qui sera précisée, par l'officier commandant un commandement.</p> <p>(5) Lorsqu'un officier ou un militaire du rang contre qui un paiement obligatoire ordonné en vertu du présent article doit être muté, le commandant de la base, unité ou autre élément de départ doit, dès que possible après avoir été mis au courant de la mutation prévue, informer, par écrit, le prestataire du paiement obligatoire :</p> <p>a) de la date de changement d'effectif de l'officier ou du militaire du rang, ainsi que l'adresse postale du commandant de la base, unité ou autre élément d'affectation;</p> <p>b) si, par suite de son affectation, l'officier ou le militaire du rang servira dans une autre province,</p> <p>(i) que le montant du paiement obligatoire sera modifié, au besoin, à compter du premier jour du mois qui suit son affectation, de sorte que le montant soit égal au moindre</p> <p>(A) du montant précisé dans l'ordonnance de soutien financier, et</p> <p>(B) du montant qui peut être saisi-arrêté en vertu des lois de la nouvelle province d'affectation, et</p> <p>(C) de la solde de l'officier ou du militaire du rang, et</p> |
|--|---|

(ii) effective the first day of the seventh month after the month in which the posting occurs, the amount of the compulsory payment will be varied, if necessary, to ensure that it does not exceed an amount equal to 10 days pay of the officer or non-commissioned member, unless, prior to that date, the recipient submits to the new commanding officer of the officer or non-commissioned member proof that the financial support order is enforceable under the laws of the province in which the officer or non-commissioned member is then serving, by virtue of having been

(A) made by a court of competent jurisdiction in that province, or

(B) registered in that province in accordance with the *Divorce Act* or the provisions of any law of that province relating to the reciprocal enforcement of a financial support order; and

(c) if, as a result of the posting, the officer or non-commissioned. Member will be serving outside of Canada, that,

(i) effective the first day of the month following the month in which the posting occurs, the amount of the compulsory payment will be varied, if necessary, to ensure that it does not exceed an amount equal to 10 days pay of the officer or non-commissioned member or such lesser amount as the new commanding officer may determine, but only if he is satisfied that there has been a substantial change in the financial circumstances of the officer or non-commissioned member and that the officer or non-commissioned member is unable to seek a variation of the financial support order by a court of competent jurisdiction, and

(ii) if the amount is varied to a lesser amount than ten days pay, the recipient may request the Chief of the Defence Staff to review the decision of the commanding officer by writing to the Chief of the Defence Staff, National Defence Headquarters, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0K2.

(6) When an officer or non-commissioned member, against whom a compulsory payment is in force in accordance with this article, has been posted to a place of duty in Canada from a place of duty in another province or from a place of duty outside Canada, his new commanding officer shall:

(ii) que le montant du paiement obligatoire sera modifié, au besoin, à compter du premier jour du septième mois suivant son affectation, de sorte que le montant ne dépasse pas un montant correspondant à 10 jours de solde de l'officier ou du militaire du rang, à moins que le prestataire ne prouve au nouveau commandant, avant cette date, que l'ordonnance de soutien financier est exécutoire en vertu des lois de la province où l'officier ou le militaire du rang est en service, en vertu du fait qu'elle a été

(A) rendue par une cour compétente dans cette province, ou

(B) enregistrée dans cette province conformément aux dispositions de la *Loi sur le divorce* ou de toute autre loi de la province ayant trait à la mise en application réciproque d'une ordonnance de soutien financier; et

c) si, par suite de son affectation, l'officier ou le militaire du rang servira à l'étranger,

(i) que le montant du paiement obligatoire sera modifié, au besoin, à compter du premier jour du mois suivant son affectation, de sorte qu'il ne dépasse pas un montant correspondant à 10 jours de solde de l'officier ou du militaire du rang ou à un montant inférieur fixé par le nouveau commandant, mais seulement si ce dernier est convaincu du fait que la situation financière de l'officier ou du militaire du rang a changé de façon considérable et que l'officier ou le militaire du rang ne peut faire modifier l'ordonnance de soutien financier par une cour compétente, et

(ii) que, si le montant est ramené à l'équivalent de moins de 10 jours de solde, le prestataire peut demander au chef de l'état-major de la défense de réexaminer la décision du commandant, en communiquant avec lui par écrit, à l'adresse suivante : Chef de l'état-major de la Défense, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0K2.

(6) Lorsqu'un officier ou un militaire du rang contre qui un paiement obligatoire ordonné en vertu du présent article est muté d'une autre province ou de l'étranger à un lieu d'affectation au pays, le nouveau commandant doit :

(a) effective the first day of the month after the month in which the posting occurs, vary the amount of the compulsory payment, if necessary, to ensure that the amount is equal to the lowest of the amount

(i) specified in the financial support order, and

(ii) that may be garnisheed under the law of the new province, and

(iii) the pay of the officer or non-commissioned member; and

(b) effective the first day of the seventh month after the month in which the posting occurred, vary the amount of the compulsory payment, if necessary, to ensure that it does not exceed 10 days pay of the officer or non-commissioned member, but only if, prior to that date, the recipient of the compulsory payment has not submitted to him proof that the financial support order is enforceable under the laws of the province in which the officer or non-commissioned member is then serving.

(7) When an officer or non-commissioned member, against whom a compulsory payment is in force in accordance with this article, has been posted to a place of duty outside Canada, his new commanding officer shall, effective the first day of the month following the month in which the posting occurs, reduce the amount of the compulsory payment, if necessary, to:

(a) an amount equal to 10 days pay of the officer or non-commissioned member; or

(b) such lesser amount as the new commanding officer may determine under paragraph (8) of this article.

(8) When the commanding officer of an officer or non-commissioned member serving outside Canada considers that a compulsory payment to be ordered under subparagraph (3)(b) or paragraph (7) of this article should be in an amount that is not sufficient to satisfy the amount of a financial support order and that is less than 10 days pay:

(a) he may order a compulsory payment for a lesser amount, but only if he is satisfied that there has been a substantial change in the financial circumstances of the officer or non-commissioned member and that the officer or non-commissioned member is unable to

a) à compter du premier jour du mois suivant son affectation, modifier le montant du paiement obligatoire, au besoin, de sorte que le montant soit égal au moindre

(i) du montant précisé dans l'ordonnance de soutien financier, et

(ii) du montant qui peut être saisi-arrêté en vertu des lois de la nouvelle province d'affectation, et

(iii) de la solde de l'officier ou du militaire du rang; et

b) à compter du premier jour du septième mois suivant le mois de son affectation, modifier le montant du paiement obligatoire, au besoin, de sorte qu'il ne dépasse pas un montant correspondant à 10 jours de solde de l'officier ou du militaire du rang, mais seulement si le prestataire du paiement obligatoire ne parvient pas à prouver au nouveau commandant avant cette date, que l'ordonnance de soutien financier est exécutoire en vertu des lois de la province où l'officier ou le militaire du rang est alors en service.

(7) Lorsqu'un officier ou un militaire du rang assujéti à un paiement obligatoire en vertu du présent article est muté à l'étranger, son nouveau commandant doit, à compter du premier jour du mois qui suit le mois de l'affectation, réduire le montant du paiement obligatoire, au besoin, à :

a) un montant correspondant à 10 jours de solde de l'officier ou du militaire du rang; ou

b) tout autre montant inférieur que le nouveau commandant a fixé en vertu des dispositions du paragraphe (8) du présent article.

(8) Lorsque le commandant d'un officier ou d'un militaire du rang en service à l'étranger estime que le montant du paiement obligatoire à ordonner en vertu de l'alinéa (3)b) ou du paragraphe (7) du présent article doit être inférieur au montant précisé dans l'ordonnance de soutien financier et à un montant correspondant à 10 jours de solde :

a) il peut ordonner le paiement obligatoire d'une somme inférieure, mais seulement s'il est convaincu que la situation financière de l'officier ou du militaire du rang a changé de façon considérable et que l'officier ou le militaire du rang ne peut faire modifier l'ordonnance de

seek a variation of the financial support order by a court of competent jurisdiction; and

(b) if he has ordered a compulsory payment for a lesser amount, the commanding officer shall

(i) inform the recipient of his reasons for so doing, and

(ii) submit the matter to the Chief of the Defence Staff for review, together with his reasons, a copy of the financial support order, and any information that was submitted by the applicant pursuant to paragraph (2) of this article.

(9) When a compulsory payment has been submitted to the Chief of the Defence Staff for review pursuant to paragraph (8) of this article, the Chief of the Defence Staff may direct that the amount thereof be increased to an amount that does not exceed the lesser of 10 days pay of the officer or non-commissioned member and the amount of the financial support order, but only if he is satisfied that payment of such amount will not cause undue financial hardship to the officer or non-commissioned member concerned, or that failure to pay that amount will cause undue financial hardship to the recipient.

(10) Where the total of the compulsory payments that may be ordered under this article and any existing compulsory pay allotments for maintenance referred to in paragraph (8) of article 207.02 would exceed the amount that may be ordered as a compulsory payment from the pay of the officer or non-commissioned member under this article, unless a court has otherwise ordered:

(a) no court order for maintenance or support shall be given precedence over another; and

(b) the amount that may be ordered under this article shall be divided *pro rata* among the persons entitled under the court orders for maintenance or support; and

(c) the person entitled shall be advised by the commanding officer of the reasons for the reduced payments.

soutien financier par une cour compétente; et

b) s'il a ordonné le paiement obligatoire d'une somme inférieure, le commandant doit :

(i) faire part des motifs de sa décision au prestataire, et

(ii) soumettre le cas au chef de l'état-major de la défense, aux fins d'examen, en lui donnant les raisons de sa décision, et en lui transmettant une copie de l'ordonnance de soutien financier et tout autre renseignement soumis par le équérant en vertu du paragraphe (2) du présent article.

(9) Lorsqu'un cas de paiement obligatoire est soumis, aux fins d'examen, au chef de l'état-major de la défense conformément au paragraphe (8) du présent article, le chef de l'état-major de la défense peut ordonner que le montant du paiement soit porté à un montant qui ne dépasse pas l'équivalent de 10 jours de solde de l'officier ou du militaire du rang ou le montant fixé dans l'ordonnance de soutien financier, en choisissant le moindre, mais seulement s'il est convaincu du fait que le paiement d'un tel montant ne causera pas d'ennuis financiers excessifs à l'officier ou au militaire du rang ou que l'omission de payer ce montant causera des ennuis financiers excessifs au prestataire.

(10) Lorsque le total des paiements obligatoires qui peuvent être ordonnés en vertu du présent article et de toute délégation de solde obligatoire pour soutien financier dont il est fait mention au paragraphe (8) de l'article 207.02 dépasse le montant qui peut être ordonné comme paiement obligatoire à tirer de la solde d'un officier ou d'un militaire du rang en vertu du présent article, et sauf si une cour ordonne le contraire :

a) aucune ordonnance de la cour pour soutien financier ou pension alimentaire n'aura la priorité sur une autre; et

b) le montant qui peut être ordonné en vertu du présent article sera divisé au *pro rata* entre les personnes désignées dans les ordonnances de la cour octroyant une pension alimentaire ou un soutien financier; et

c) la personne admissible sera informée par le commandant des raisons pour lesquelles le montant des paiements a été réduit.

(11) Where there is in existence against an officer or non-commissioned member a compulsory pay allotment for maintenance mentioned in paragraph (8) of article 207.02 or a compulsory payment under this article, and the decree, order or judgement upon which that allotment or payment is based is terminated or varied by a court of competent jurisdiction in Canada, upon submission to a military authority mentioned in paragraph (5) of article 207.02 of a copy of the order, decree or judgement that terminates or makes the variation, if the court:

(a) terminates the decree, order or judgement upon which the allotment or payment is based, the allotment or payment shall be terminated; and

(b) varies the decree, order or judgement upon which the allotment or payment is based, a compulsory

(i) pay allotment for maintenance shall be terminated and a compulsory payment, in accordance with this article, shall be ordered, based on the new decree, order or judgement, or

(ii) payment shall be varied to ensure that the amount thereof is equal to the amount that would be ordered under this article based on the new decree, order or judgement.

(G) (P.C. 1983-5/1000 of 31 March 1983 effective 1 April 1983)

NOTE

When a commanding officer receives a financial support order that requires one of his officers or non-commissioned members to make payments to an applicant, he should consult the nearest office of the Judge Advocate General to determine:

(a) if the financial support order is enforceable under the laws of Canada or a province thereof; and

(b) the amount that may be garnisheed under the laws of the province in which the member is serving.

(M) (1 April 1983)

(11) Lorsqu'un officier ou un militaire du rang est assujéti à une délégation de solde obligatoire pour soutien financier, mentionnée au paragraphe (8) de l'article 207.02, ou au paiement obligatoire d'une somme imposée en vertu du présent article, et que le décret, l'ordonnance ou le jugement sur lequel se fonde la délégation ou le paiement, est annulé ou modifié par une cour compétente du Canada, les mesures suivantes seront prises sur présentation à l'une des autorités militaires mentionnées au paragraphe (5) de l'article 207.02 d'une copie de l'ordonnance, du décret ou du jugement qui prescrit l'annulation ou la modification, si la cour :

a) annule le décret, l'ordonnance ou le jugement sur lequel se fonde la délégation ou le paiement, la délégation ou le paiement sera annulé; et

b) modifie le décret, l'ordonnance ou le jugement sur lequel se fonde la délégation ou le paiement

(i) la délégation de solde obligatoire pour soutien financier sera annulée et un paiement obligatoire, aux termes du présent article, sera ordonné en fonction du nouveau décret, de la nouvelle ordonnance ou du nouveau jugement, ou

(ii) le montant du paiement obligatoire sera modifié de sorte qu'il corresponde à celui qui serait imposé aux termes du présent article en fonction du nouveau décret, de la nouvelle ordonnance ou du nouveau jugement.

(G) (C.P. 1983-5/1000 du 31 mars 1983 en vigueur le 1^{er} avril 1983)

NOTE

Lorsqu'un commandant reçoit une ordonnance de soutien financier enjoignant un de ses officiers ou de ses militaires du rang de faire des paiements à un requérant, il doit communiquer avec le bureau du juge-avocat général le plus près afin de déterminer :

a) si l'ordonnance de soutien financier est exécutoire en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces; et

b) le montant qui doit être saisi-arrêté en vertu des lois de la province où l'officier ou le militaire du rang est en service.

(M) (1^{er} avril 1983)

207.031 – GARNISHEE SUMMONS – JUDGEMENT DEBTS

(1) A compulsory payment shall be ordered in respect of a garnishee summons for a judgement debt only if:

(a) a notice of intention to garnishee Her Majesty in right of Canada together with the information required in subparagraphs (3)(b), (c), (d), (e), (f) and (g) of this article has been served on a military authority referred to in paragraph (5) of article 207.02 (*Compulsory Payments – General Provisions*) at least 30 days prior to the service of the garnishee summons; and

(b) the garnishee summons is served on the same military authority in the first 30 days following the first day on which the garnishee summons could be validly served

(2) Before a compulsory payment is ordered from the pay of an officer or non-commissioned member in connection with a garnishee summons:

(a) the garnishee summons must be enforceable under the laws of the province or other jurisdiction outside Canada in which the officer or non-commissioned member is serving; and

(b) the information required in paragraph (3) of this article must be submitted in writing to a military authority referred to in paragraph (5) of article 207.02.

(3) An applicant shall provide a military authority referred to in paragraph (5) of article 207.02 with the following:

(a) the garnishee summons or a certified copy thereof;

(b) a certified copy of the judgement debt;

(c) the identity and location of the court in which the judgement was obtained and of any other court in which the judgement was registered;

(d) any particulars available to the applicant which may assist in identifying the officer or non-commissioned member;

(e) the applicant's name and address in full and, if the payments are to be sent to a person, court or institution other than the applicant, the name and

207.031 – BREFS DE SAISIE-ARRÊT – CRÉANCES EXÉCUTOIRES

(1) Un paiement obligatoire sera ordonné en vertu d'un bref de saisie-arrêt pour une créance exécutoire seulement si :

a) un avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada, accompagné des documents requis en vertu des alinéas (3)b), c), d), e), f) et g) du présent article, a été signifié à l'une des autorités militaires mentionnées au paragraphe (5) de l'article 207.02 (*Paiements obligatoires – dispositions générales*) au moins 30 jours avant la signification du bref de saisie-arrêt; et

b) le bref de saisie-arrêt a été signifié à la même autorité militaire dans les premiers 30 jours suivant la première journée que le bref de saisie-arrêt pouvait notablement être signifié.

(2) Avant que le paiement obligatoire d'une somme à tirer de la solde d'un officier ou d'un militaire du rang par suite d'un bref de saisie-arrêt ne soit ordonné, il faut que :

a) le bref de saisie-arrêt soit exécutoire en vertu des lois de la province ou du territoire étranger où l'officier ou le militaire du rang est en service; et

b) les renseignements requis en vertu du paragraphe (3) du présent article soient soumis par écrit à l'une des autorités militaires mentionnées au paragraphe (5) de l'article 207.02.

(3) Un prestataire doit fournir les renseignements suivants à l'une des autorités militaires mentionnées au paragraphe (5) de l'article 207.02 :

a) une copie certifiée conforme du bref de saisie-arrêt;

b) une copie certifiée conforme de la créance exécutoire;

c) le nom et l'adresse de la cour qui a émis le jugement ou auprès de laquelle le jugement a été enregistré;

d) tout autre détail qui pourrait aider les autorités militaires à identifier l'officier ou le militaire du rang;

e) le nom et l'adresse au complet du requérant et, si les paiements doivent être envoyés à une personne autre que le requérant, à une cour ou à une institution, le nom et

address in full of that person, court or institution to whom the payments are to be sent;

(f) an address where notices and documents may be forwarded either to the applicant or, if appropriate, to any person authorized by the applicant; and

(g) a statutory declaration of the applicant stating that the amount mentioned in the garnishee summons has not been or is not being paid by or on behalf of the officer or non-commissioned member concerned.

(4) When a commanding officer has been served with a garnishee summons that requires one of his officers or non-commissioned members to make a payment or payments he shall, if he has received the documents and information referred to in subparagraph (1)(a) of this article, order normally within 30 days, subject to paragraphs (11) and (12) of this article, that a compulsory payment be made from the pay of the officer or non-commissioned member concerned in an amount that is the lesser of the:

(a) amount specified in the garnishee summons; and

(b) pay of the officer or non-commissioned member.

(5) When a commanding officer does not order a compulsory payment within 30 days of the day upon which he receives the garnishee summons and the information required to be provided under subparagraph (1)(a) of this article, he shall forthwith advise the officer commanding the command of the reasons for the delay, and the officer commanding the command shall thereupon direct the commanding officer to order a compulsory payment on or before a date to be specified by the officer commanding the command.

(6) When an officer or non-commissioned member, against whom a compulsory payment is in force in accordance with this article, is to be posted to a different province or other jurisdiction outside Canada, the commanding officer of the base, unit or other element from which he is to be posted shall, as soon as practicable after he is advised of the intended posting, inform the recipient of the compulsory payment, in writing:

(a) of the change of strength date of the officer or non-commissioned member, together with the mailing address of the commanding officer of the base, unit or other element to which he is being posted; and

(b) that, effective the first day of the month following

l'adresse au complet de cette personne, cour ou institution à qui les paiements doivent être soumis;

f) l'adresse du lieu où les avis et les documents peuvent être envoyés au requérant ou, le cas échéant, à toute autre personne désignée par lui;

g) une déclaration statutaire dans laquelle le requérant affirme que le montant indiqué dans le bref de saisie-arrêt n'a pas été ou n'est pas payé par l'officier ou le militaire du rang en cause, ou en son nom.

(4) Lorsqu'un commandant reçoit un bref de saisie-arrêt enjoignant un de ses officiers ou militaires du rang de faire un ou plusieurs paiements, il doit, s'il a reçu les documents et les renseignements requis en vertu de l'alinéa (1)a) du présent article, normalement ordonner dans un délai de 30 jours, sous réserve des dispositions des paragraphes (11) et (12) du présent article, un paiement obligatoire à tirer de la solde de l'officier ou du militaire du rang en cause, dans un montant égal au moindre :

a) du montant précisé dans le bref de saisie-arrêt; et

b) de la solde de l'officier ou du militaire du rang.

(5) Lorsqu'un commandant n'ordonne pas un paiement obligatoire dans un délai de 30 jours suivant la date de réception du bref de saisie-arrêt et des renseignements requis en vertu de l'alinéa (1)a) du présent article, il doit immédiatement aviser l'officier commandant le commandement des raisons du délai, et l'officier commandant le commandement demandera au commandant d'ordonner le paiement obligatoire d'une somme à la date, ou à une date antérieure qui sera précisée par l'officier commandant le commandement.

(6) Lorsqu'un officier ou un militaire du rang assujetti à un paiement obligatoire en vertu du présent article doit être muté dans une autre province ou à l'étranger, le commandant de la base, unité ou autre élément de départ doit, dès que possible après avoir été mis au courant de la mutation prévue, informer, par écrit, le prestataire du paiement obligatoire :

a) de la date de changement d'effectif de l'officier ou du militaire du rang, ainsi que de l'adresse postale du commandant de la base, unité ou autre élément d'affectation; et

b) qu'à compter du premier jour du mois suivant son

the month in which the posting occurs, the compulsory payment ordered under this article will cease unless, prior to that date, the recipient submits to the new commanding officer of the officer or non-commissioned member a garnishee summons enforceable under the laws of the new province or other jurisdiction outside Canada, together with the statutory declaration referred to in subparagraph (3)(g) of this article.

(7) When an officer or non-commissioned member, against whom a compulsory payment is in force in accordance with this article, has been posted to a different province or other jurisdiction outside Canada, his new commanding officer shall:

(a) effective the first day of the month after the month in which the posting occurs, terminate the compulsory payment unless he has been served with a new garnishee summons enforceable under the laws of the new province or other jurisdiction outside Canada in connection with the same judgement debt, together with the statutory declaration referred to in subparagraph (3)(g) of this article; and

(b) normally within 30 days of receipt of a new garnishee summons that is enforceable under the laws of the new province or other jurisdiction outside Canada, together with the information required in subparagraphs (3)(b), (c), (d), (e), (f) and (g) of this article and subject to paragraphs (11) and (12) of this article, order that a compulsory payment be made from the pay of the officer or non-commissioned member concerned in an amount equal to the lesser of the

(i) amount specified in the garnishee summons, and

(ii) pay of the officer or non-commissioned member.

(8) The documents and information referred to in subparagraphs (3)(b), (c), (d), (e) and (f) of this article need not be provided in respect of a second or subsequent garnishee summons relating to the same parties and the same judgement debt as the first garnishee summons if the later garnishee summons, together with the statutory declaration referred to in subparagraph (3)(g) of this article, is:

(a) served not later than 60 days after the day on which the previous garnishee summons was served on the same military authority; and

affectation, le paiement obligatoire ordonné en vertu du présent article sera annulé, à moins que le prestataire ne soumette au nouveau commandant de l'officier ou du militaire du rang un bref de saisie-arrêt exécutoire en vertu des lois de la nouvelle province d'affectation ou du territoire d'affectation à l'étranger, ainsi que la déclaration statutaire mentionnée à l'alinéa (3)g) du présent article.

(7) Lorsqu'un officier ou un militaire du rang assujéti à un paiement obligatoire en vertu du présent article est muté dans une autre province ou à l'étranger, son nouveau commandant doit :

a) à compter du premier jour suivant son affectation, annuler le paiement obligatoire à moins qu'il n'ait reçu un nouveau bref de saisie-arrêt exécutoire en vertu des lois de la nouvelle province ou du territoire étranger et portant sur la même créance exécutoire, ainsi que la déclaration statutaire mentionnée à l'alinéa (3)g) du présent article; et

b) normalement dans les 30 jours suivant la réception du nouveau bref de saisie-arrêt jugé exécutoire en vertu des lois de la nouvelle province d'affectation ou du territoire étranger, ainsi que les renseignements requis en vertu des alinéas (3)b), c), d), e), f) et g) du présent article et sous réserve des dispositions des paragraphes (11) et (12) du présent article, ordonner un paiement obligatoire à tirer de la solde de l'officier ou du militaire du rang, paiement dont le montant doit être égal au moindre

(i) du montant précisé dans le bref de saisie-arrêt, et

(ii) de la solde de l'officier ou du militaire du rang.

(8) Il n'est pas nécessaire de fournir les renseignements et les documents requis en vertu des alinéas (3)b), c), d), e) et f) du présent article dans le cas d'un deuxième bref de saisie-arrêt et de tout bref de saisie-arrêt subséquent qui concerne les mêmes parties et la même créance exécutoire que le premier bref de saisie-arrêt, si le nouveau bref de saisie-arrêt, ainsi que la déclaration statutaire mentionnée à l'alinéa (3)g) du présent article, est :

a) signifié dans un délai de 60 jours suivant la date où le bref de saisie-arrêt précédent a été signifié à la même autorité militaire; et

(b) accompanied by a copy of the previous garnishee summons.

(9) Failure by the applicant to serve a garnishee summons on a military authority referred to in paragraph (5) of article 207.02 within the time period prescribed in paragraph (8) of this article does not prejudice the applicant's right to serve new notice of intention to garnishee.

(10) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents may be effected by registered mail, whether within or outside the province. Where service of a document is effected by registered mail, the document shall be deemed to be served on the day of its receipt by a military authority.

(11) The maximum amount of all compulsory payments that may be ordered from the pay of an officer or non-commissioned member under this article in satisfaction of one or more garnishee summons is, subject to paragraph (12) of this article, the lowest of the:

(a) amount specified in the garnishee summons; and

(b) amount that may be garnisheed under the law of the province in which the officer or non-commissioned member is serving; and

(c) pay of the officer or non-commissioned member.

(12) Compulsory pay allotments for maintenance mentioned in paragraph (8) of article 207.02 or compulsory payments in respect of financial support orders take precedence over compulsory payments to be ordered under this article.

(G) [207.031: P.C. 1983-5/1000 effective 1 April 1983 until 1 September 2001]

(T) [T.B. 829184 – New Authority – effective 1 September 2001]

NOTE

When a commanding officer receives a garnishee summons that requires one of his officers or non-commissioned members to make a payment or payments to an applicant, he should consult the nearest office of the Judge Advocate General to determine if the garnishee summons is enforceable under the laws of the province or other jurisdiction outside Canada in which the officer or non-commissioned member is serving.

(M) (1 April 1983)

b) accompagné d'une copie du bref de saisie-arrêt précédent.

(9) L'omission par le requérant de signifier un bref de saisie-arrêt à l'une des autorités militaires mentionnées au paragraphe (5) de l'article 207.02 dans le délai prévu au paragraphe (8) du présent article ne porte pas atteinte au droit du requérant de signifier un nouvel avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt.

(10) En plus des modes de signification qui sont prévus par le droit d'une province, la signification de documents peut se faire par courrier recommandé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province. La date à laquelle la signification d'un document est signifié à une autorité militaire par courrier recommandé est celle de sa réception.

(11) Le montant maximum des paiements obligatoires à tirer de la solde d'un officier ou d'un militaire du rang qui peuvent être ordonnés en vertu du présent article pour satisfaire aux exigences d'un ou plusieurs brefs de saisie-arrêt est, sous réserve des dispositions du paragraphe (12) du présent article, le moindre :

(a) du montant précisé dans le bref de saisie-arrêt; et

(b) du montant qui peut être fixé par voie de saisie-arrêt en vertu des lois de la province où l'officier ou le militaire du rang est en service; et

(c) de la solde de l'officier ou du militaire du rang.

(12) Les délégations de solde obligatoires pour soutien financier dont il est fait mention au paragraphe (8) de l'article 207.02 ou les paiements obligatoires ordonnés à l'égard d'une ordonnance de soutien financier ont priorité sur les paiements obligatoires ordonnés en vertu du présent article.

(G) [207.031 : C.P. 1983-5/1000 en vigueur du 1^{er} avril 1983 au 1^{er} septembre 2001]

(T) [C.T. 829184 – Nouvelle autorité – en vigueur le 1^{er} septembre 2001]

NOTE

Lorsqu'un commandant reçoit un bref de saisie-arrêt enjoignant un de ses officiers ou militaires du rang de faire un ou des paiements à un requérant, il doit communiquer avec le bureau du juge-avocat général le plus près afin de déterminer si le bref de saisie-arrêt est exécutoire en vertu des lois de la province ou du territoire étranger où l'officier ou le militaire du rang est en service.

(M) (1^{er} avril 1983)

Section 3 – Other Pay Allotments

207.04 – CHANGE AND STOPPAGE OF PAY ALLOTMENTS

(1) An officer or non-commissioned member shall not be permitted to stop or change the amount of a voluntary pay allotment more frequently than once in six months, except:

- (a) on change of normal place of duty; or
- (b) upon any change in status affecting his pay and allowances; or
- (c) when proceeding to sea on lengthy cruises; or
- (d) in exceptional circumstances, with the approval of his commanding officer.

(2) When, in the opinion of the accounting officer, continuation of payment of the total amount of the pay allotments of an officer or non-commissioned member would create a debit balance in his pay account that might not be liquidated within a period of three months, the accounting officer shall stop or reduce any or all of his voluntary pay allotments.

(T)

207.05 – PAY ALLOTMENTS – PERSONNEL REPORTED MISSING, PRISONERS OF WAR OR INTERNED OR DETAINED BY A FOREIGN POWER

(1) For the purpose of this article, “dependent child” has the same meaning as in CBI 205.015 (*Interpretation*).

(2) This article applies when an officer or non-commissioned member is reported missing, a prisoner of war, or interned or detained by a foreign power.

(3) A board of officers appointed by the Chief of the Defence Staff shall examine all the pay allotments of an officer or non-commissioned member described in paragraph (2) and may, if any such action is desirable in the interests of the member or their dependants, recommend that a pay allotment

- (a) be stopped, reduced, suspended or reinstated;
- (b) that is in favour of a spouse or common-law partner or dependent child, be increased, reduced or remain unchanged; and

Section 3 – Autres délégations de solde

207.04 – MODIFICATION ET ARRÊT DES DÉLÉGATIONS DE SOLDE VOLONTAIRES

(1) Un officier ou un militaire du rang ne peut recevoir la permission d’arrêter ni de modifier une délégation volontaire de solde plus d’une fois par six mois, sauf :

- a) lorsqu’il change de lieu de service ordinaire; ou
- b) lors de toute modification de sa situation qui atteint ses solde et indemnités; ou
- c) lorsqu’il part en mer pour une longue croisière; ou
- d) dans des circonstances exceptionnelles, avec l’approbation du commandant.

(2) Lorsque, à son avis, le fait de continuer le versement de la totalité des sommes déléguées par un officier ou un militaire du rang laisserait un solde débiteur au compte de l’intéressé qui ne pourrait pas être liquidé dans un délai de trois mois, l’officier comptable doit arrêter ou réduire l’une quelconque ou la totalité de ses délégations volontaires de solde.

(T)

207.05 – DÉLÉGATIONS DE SOLDE – MILITAIRE DÉCLARÉ SOIT DISPARU, SOIT PRISONNIER DE GUERRE, SOIT INTERNÉ OU DÉTENU PAR UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE

(1) Aux fins du présent article, l’expression « enfant à charge » s’entend au sens de la DRAS 205.015 (*Interprétation*).

(2) Le présent article s’applique à un officier ou un militaire du rang déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère.

(3) Il appartient à la commission d’officiers nommée par le chef d’état-major de la défense d’examiner toutes les délégations de solde consenties par l’officier ou militaire du rang visé à l’alinéa (2), et de recommander qu’une délégation de solde lorsque cette mesure est dans l’intérêt du militaire en question ou des personnes à sa charge :

- a) soit interrompue, diminuée, révoquée ou rétablie;
- b) à l’égard d’un époux ou conjoint de fait ou d’un enfant à charge, soit augmentée, diminuée ou demeure inchangée;

(c) be instituted in favour of a spouse or common-law partner or dependent child.

(4) In recommending a change in the amount of or in instituting a pay allotment, the board shall conform to the following rules:

(a) when an officer or non-commissioned member is married or in a common-law partnership, or is single and has a dependent child, the pay allotment

(i) to the spouse or common-law partner shall not be less than an amount equal to 20 days pay, or

(ii) in respect of a dependent child may not be less than the amount of the pay allotment in effect on the date of the report referred to in paragraph (2) or, if no pay allotment is in effect on that date, may be in the amount and payable to the person determined by the board;

(b) when a pay allotment is in effect to a bank or similar institution and the spouse or common-law partner of an officer or non-commissioned member has access to the account either in the spouse's or common-law partner's name or jointly with the member, or the pay allotment is for purposes that the spouse or common-law partner would otherwise be obliged to meet from the income of the spouse or common-law partner, the amount described in subparagraph (a)(i) may be reduced by the amount of the pay allotment;

(c) when the spouse or common-law partner or the dependent children of an officer or non-commissioned member are suffering financial hardship, the pay allotment described in subparagraph (a) may be increased;

(d) when, on the date of the report referred to in paragraph (2), a pay allotment is in effect in excess of the amount described in subparagraph (a), it shall not be decreased except in exceptional circumstances;

c) soit instaurée à l'égard d'un époux ou conjoint de fait ou d'un enfant à charge.

(4) Lorsque la commission d'officiers recommande de modifier le montant de la délégation de solde, ou d'instaurer une délégation de solde, elle doit observer les dispositions suivantes :

a) dans le cas d'un officier ou militaire du rang marié ou vivant en union de fait ou célibataire qui a un enfant à charge, la délégation de solde :

(i) à l'égard de l'époux ou conjoint de fait ne doit pas être inférieure à un montant équivalant à 20 jours de solde,

(ii) à l'égard de l'enfant à charge, ne doit pas être inférieure au montant de la délégation de solde en vigueur le jour de la déclaration visée à l'alinéa (2), ou si aucune délégation de solde n'est en vigueur le jour en question, il appartient à la commission d'officiers d'instaurer une délégation et d'en déterminer le montant et le bénéficiaire;

b) lorsqu'une délégation de solde est en vigueur et payable à une banque ou à un établissement de ce genre, et que l'époux ou conjoint de fait de l'officier ou militaire du rang est habilité à tirer de l'argent du compte, soit en son propre nom, soit conjointement avec le militaire, ou que la délégation de solde est consentie en prévision d'engagements que l'époux ou conjoint de fait serait autrement contraint de remplir avec ses propres ressources financières, le montant de cette délégation de solde peut être retranché de la somme prévue au sous-sous-alinéa a)(i);

c) lorsque l'époux ou conjoint de fait ou les enfants à charge d'un officier ou militaire du rang éprouvent des embarras financiers, la délégation de solde peut être portée à un montant supérieur à celui qui est prévu au sous-alinéa a);

d) lorsque, à la date de la déclaration visée à l'alinéa (2), une délégation de solde d'un montant supérieur à celui qui est prévu au sous-alinéa a) est en vigueur, il ne faut pas réduire ce montant, sauf dans des cas exceptionnels;

(e) all pay allotments of an officer or non-commissioned member shall be stopped or reduced if, in consideration of the amount of the pay allotment directed under subparagraph (a), continuation of payment of the total amount of the pay allotments would create a debit balance in the member's pay account; and

(f) subject to this article, no pay allotment shall be increased and no new pay allotment shall be instituted under article 207.01 (*General Conditions*) after the date of the report referred to in paragraph (2) unless, while the officer or non-commissioned member was a prisoner of war or interned or detained by a foreign power, they communicate their authority for an increase or new pay allotment.

(5) Any changes in pay allotments recommended by the board in accordance with this article shall be effected under authority of the Chief of the Defence Staff.

(T) [T.B. 787246 effective 1 April 1983 – (4)(e); T.B. 829184 effective 1 September 2001 – (1), (3) and (4)]

(207.06 TO 207.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

e) toutes les délégations de solde, ou l'une quelconque d'entre elles, qui ont été consenties par un officier ou militaire du rang, doivent être interrompues ou diminuées lorsque, en conséquence de la délégation de solde ordonnée aux termes du sous-alinéa a), la somme totale des délégations de solde qui devraient être versées serait telle que le compte de solde du militaire accuserait un solde débiteur;

f) sous réserve du présent article, il est interdit d'augmenter une délégation de solde ou d'instaurer de nouvelles délégations aux termes de l'article 207.01 (*Conditions générales*) après la date de la déclaration visée à l'alinéa (2), à moins que l'officier ou militaire du rang intéressé ne communique aux autorités la permission de le faire alors qu'il se trouve soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère.

(5) Toute modification de délégation de solde recommandée par la commission d'officiers aux termes du présent article doit être exécutée en vertu de l'autorisation du chef de l'état-major de la défense.

(T) [C.T. 787246 en vigueur le 1^{er} avril 1983 – (4)e); C.T. 829184 en vigueur le 1^{er} septembre 2001 – (1), (3) et (4)]

(207.06 À 207.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)